

Appendice A (suite)—Propositions de Dumbarton-Oaks

Chacun de ces Etats devrait avoir un représentant, qui aurait droit à une voix. Les décisions du Conseil Economique et Social devraient être prises à un vote de simple majorité des représentants présents et participant au vote.

Section C: Fonctions et pouvoirs du Conseil Economique et Social

1. Le Conseil Economique et Social devrait avoir le pouvoir:

- (a) de mettre à exécution, dans la limite de ses fonctions, les recommandations de l'Assemblée Générale;
- (b) de faire des recommandations, sur sa propre initiative, relativement à des questions humanitaires internationales d'ordre économique, social et autre;
- (c) de recevoir et mettre à l'étude les rapports des organisations de caractère économique, social ou autre avec lesquelles l'Organisation aurait établi des relations, et de coordonner leurs activités par l'intermédiaire de consultations ou de recommandations;

(Ch. IX, Sec. C, Par. 1, a b, c)

- (d) d'examiner les budgets administratifs de ces organisations spécialisées en vue de leur faire des recommandations;

(Ch. IX, Sec. C, Par. 1, d)

(Voir ci-dessus, ch. IX, Sec. A, Par. 2)

(Voir ci-dessus, Ch. IX, Sec. A, Par. 1, c)

- (e) de mettre le Secrétaire Général à même de fournir des renseignements au Conseil de Sécurité;
- (f) d'aider le Conseil de Sécurité, sur la demande de celui-ci; et

(Ch. IX, Sec. C, Par. 1, e, p)